

FOIRE AUX QUESTIONS

RÉFÉRENTIEL APSAD R13. Extinction automatique à gaz (Édition Octobre 2019)

Mise à jour du 15 avril 2024

Référence	Sujet	Questions	Réponses
001 7 juin 2012	Formulaires Q13	Une entreprise titulaire de la certification APSAD de service d'installation et de maintenance des systèmes d'extinction automatique à gaz peut-elle établir un compte rendu de vérification Q13 d'un système pour lequel elle n'est pas certifiée ?	Non. L'entreprise titulaire de la certification APSAD de service ne peut établir des documents de conformité ou des comptes rendus de vérification que pour les systèmes EAG mentionnés sur le certificat APSAD qui lui a été délivré, c'est-à-dire les systèmes pour lesquels la maîtrise a fait l'objet de contrôles.
002 7 juin 2012	Formulaire Q13	Est-il possible d'établir un document Q13 en l'absence de document N13 ou d'une déclaration d'installation ?	Non. Le document Q13 ne peut être établi que si l'installation a fait l'objet : - soit d'une déclaration de conformité N13 ; - soit d'une déclaration d'installation.
003 19 juin 2014	Liste A2P Système EAG / Cas des composants reliés au DECT (par ex, composants Atex, composants étanches, etc.)	Peut-on utiliser un composant non listé dans la liste A2P système EAG ?	Oui, mais avec les conditions suivantes : - mentionner dans la déclaration d'installation l'utilisation d'un composant non listé dans la liste A2P système EAG ; - au préalable, il sera nécessaire de confirmer l'associativité de ce composant avec le DECT.



<p>004 1^{er} juin 2015</p>	<p>§ 4.2.4.1 Zone de stockage de l'agent extincteur</p>	<p>Dans le cadre de l'extension de la protection d'une salle protégée par IEAG centralisée, est-il possible de procéder à l'extension de l'IEAG par l'ajout d'un ou deux réservoirs en installation modulaire ?</p>	<p>Oui, sous réserve de respecter les exigences d'une IEAG centralisée. <u>Rappel de la définition d'une IEAG centralisée :</u> Installation dont l'agent extincteur est stocké dans plusieurs réservoirs groupés dans une ou plusieurs zones de stockage et reliés à un ou plusieurs collecteurs. Dans le cas d'une IEAG à dioxyde de carbone basse pression, il peut n'y avoir qu'un seul réservoir. <u>Rappel de la définition d'une IEAG modulaire :</u> Installation dont l'agent extincteur est stocké dans un seul réservoir ou dans plusieurs réservoirs placés en des points différents d'un même local et non reliés à un collecteur. Principales exigences d'une IEAG centralisée : - l'agent extincteur doit être inchangé ; - la ligne de déclenchement des réservoirs complémentaires du ou des IEAG modulaires et des réservoirs de l'IEAG centralisée est commune ; - la ligne de surveillance de l'information « défaut pression/pesée » des réservoirs complémentaires du ou des IEAG modulaires et des réservoirs de l'IEAG centralisée est commune ; - chaque réseau des IEAG modulaires doit comporter un contact passage gaz. La ligne de surveillance de l'information « émission » des réservoirs complémentaires du ou des IEAG modulaires et des réservoirs de l'IEAG centralisée est commune. L'installateur doit délivrer une déclaration de conformité N13 ou déclaration d'installation.</p>
<p>005 1^{er} juin 2015</p>	<p>Protection d'armoire § 4.3.2.1 Détection Déclenchement Temporisation</p>	<p>Combien de points de captation minimum doit-on mettre en place pour répondre au référentiel APSAD R7 dans le cadre d'une installation de détection incendie avec un détecteur par aspiration (possédant deux dispositifs d'analyse distincts et possédant une attestation d'aptitude) pilotant une installation d'extinction automatique à gaz pour la protection d'armoire ?</p>	<p>Un seul point de captation peut être mis en place dans chaque volume d'armoire sous réserve de respecter les exigences du niveau de performance de l'installation définie dans le § A11.3 de l'annexe 11 du référentiel APSAD R7.</p>

<p>006 21 juin 2017</p>	<p>Protection d'armoire § 4.3.1 Agents extincteurs</p>	<p>Il est précisé que les gaz inhibiteurs ne sont pas adaptés à l'extinction en armoire électrique. Cependant, aucune justification n'est apportée dans la R13. Comment se justifie cette restriction et est-il possible de la lever dans la R13 ?</p>	<p>Les gaz inhibiteurs sont effectivement peu adaptés à cette application. La problématique est liée à plusieurs facteurs :</p> <p>1- Temps de maintien : en effet, le fait que les gaz inhibiteurs soient particulièrement lourds et la configuration généralement rencontrée en armoire électrique (ouvertures importantes en partie basse) conduisent dans la plupart des cas à un temps de rétention non satisfaisant. De plus, il n'est pas possible de procéder à une décharge lente comme cela est réalisé couramment pour ces protections avec les gaz inertes. Dans une moindre mesure, il convient également d'être vigilant sur le temps de rétention pour les systèmes CO₂.</p> <p>2- Vaporisation des agents extincteurs émis en phase liquide : il a été constaté des difficultés de vaporisation de ce type d'agents extincteurs dans les configurations des armoires électriques. Ceci peut avoir une conséquence sur le temps d'atteinte de la concentration nominale d'extinction.</p> <p>Enfin, il est rappelé qu'il est nécessaire de procéder à un essai d'émission sans feu dans les armoires électriques afin de s'assurer qu'un temps de rétention satisfaisant est atteint.</p>
<p>007 21 juin 2017</p>	<p>Différences de pression Installations modulaires § 4.2.4.4</p>	<p>Le référentiel APSAD R13 précise pour les installations centralisées que tous les réservoirs doivent avoir la même pression de service (gaz inertes et inhibiteurs) et charge et volume identiques pour les gaz inhibiteurs.</p> <p>Pour les installations modulaires, aucune exigence n'est précisée.</p>	<p>Ces exigences ne s'appliquent pas aux installations modulaires. Il est rappelé qu'il est nécessaire de documenter ces installations conformément au paragraphe 4.2.5.3 du référentiel APSAD R13.</p>

<p>008 12 avril 2023</p>	<p>Câblage électrique (fibre optique) § 4.2.6</p>	<p>Le référentiel APSAD R13 ne prévoit pas l'utilisation de la fibre optique contrairement au référentiel APSAD R7 (édition juin 2021). La fibre optique peut-elle être utilisée dans le cadre d'une installation EAG selon le référentiel APSAD R13 ?</p>	<p>La fibre optique est autorisée uniquement sur les liaisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - liaison interne au DECT couverte par la certification de l'équipement ; - liaison entre le DECT et le TREX ; - liaison entre le DECT et l'ECS (se référer à l'annexe 10 du référentiel APSAD R7) ; - liaison entre le DECT et une face avant déportée ; - mise en réseau de DECT. <p>La fibre optique doit assurer un niveau équivalent à celui du CR1.</p> <p>Les conditions suivantes doivent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit le câble à fibres optiques est conforme à la norme expérimentale XP C 93-539 ; - soit le câble est placé dans des cheminements techniques protégés (CTP) ou des volumes techniques protégés (VTP). <p>Les convertisseurs électriques/optiques doivent être associés au DECT et doivent être alimentés par un EAE.</p> <p>Il est autorisé d'utiliser une fibre optique multibrins non dédiée à l'IEAG mais les brins utilisés pour le transport des informations de l'IEAG ainsi que les convertisseurs utilisés sur ces brins devront être dédiés à l'IEAG.</p> <p>Il est autorisé d'utiliser des brins différents d'une même fibre pour toutes les liaisons de l'IEAG dont l'utilisation de la fibre est autorisée, sous réserve que chaque brin et chaque convertisseur utilisé soit dédié à une seule liaison.</p> <p>Les convertisseurs doivent être surveillés par de la détection automatique d'incendie ou implantés dans un VTP.</p>
<p>009 12 avril 2023</p>	<p>Correction d'altitude pour les NOAEL (gaz inertes), LOAEL (gaz inertes) et concentrations nominales d'extinction (tous gaz) § 8.1, 14.6, 18.6, 18.7</p>	<p>À partir de quelle altitude doivent être pris en compte les corrections des NOAEL (gaz inertes), LOAEL (gaz inertes), et concentrations nominales d'extinction (tous gaz) ?</p>	<p>Les corrections des NOAEL (gaz inertes), LOAEL (gaz inertes) et concentrations nominales d'extinction (tous gaz), en application des § 8.1, 14.6, 18.6 et 18.7, doivent être pris en compte dès le premier mètre d'élévation par rapport au niveau de la mer (0 m).</p>

<p>010 12 avril 2023</p>	<p>Exigences de fonctionnement (Télesurveillance) § 4.2</p>	<p>Peut-on combiner une surveillance humaine sur site aux heures ouvrées et une télesurveillance en dehors de ces heures ?</p>	<p>Dans le cas où le DECT ou l'IHM n'est pas sous surveillance humaine permanente, l'exploitation depuis un ou plusieurs poste(s) occupé(s) en permanence doit être faite par ou via l'un ou plusieurs des moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • TREX sous surveillance humaine permanente (voir § 4.2.3.2); • ECS ou ECS+TRE sous surveillance humaine permanente (voir § 4.2.3.3) ; • Si aucun poste n'est occupé en permanence sur le site, l'exploitation à distance devra être réalisée à l'aide de moyens de télesurveillance (voir § 4.2.3.4.). <p>Toutes les informations de l'ECS, issues d'un ou de plusieurs DECT, doivent être redirigées vers la station de télesurveillance (pas de synthèse). Un défaut de l'ECS ne doit pas masquer les informations reçues par la télesurveillance concernant le DECT.</p> <p>L'objectif est d'assurer la transmission des quatre informations (§ 4.2.3.2, § 4.2.3.3 et § 4.2.3.4) de manière fiable et sécurisée.</p> <p>Au § 6.5 du référentiel R7 « Opérations incombant à l'utilisateur » il est indiqué : « Si l'exploitant souhaite utiliser les informations fournies par le système de détection incendie via un réseau informatique, il est recommandé de prendre les mesures nécessaires en matière de cybersécurité afin de protéger l'installation de détection incendie des attaques extérieures. ».</p>
<p>011 12 avril 2023</p>	<p>Alarme visuelle § 4.2.3.1.2</p>	<p>Comment expliciter la notion de visible en tous points du § 4.2.3.1.2 ?</p>	<p>La notion de visible en tous points implique un minimum de deux dispositifs visuels (conformes à l'AMI P 09-09).</p>
<p>012 12 avril 2023</p>	<p>Asservissements § 4.3.2.4</p>	<p>Dans le cas de la protection d'armoire, comment procéder si le prescripteur n'est pas d'accord pour couper les énergies présentes dans l'armoire ?</p>	<p>Si, pour des raisons de process, l'armoire ne peut être coupée en énergie, une analyse de risque doit être effectuée. Le maintien des énergies présentes dans l'armoire doit être noté comme écart dans la déclaration d'installation.</p>

<p>013 12 avril 2023</p>	<p>Alarme visuelle § 4.2.3.1.2</p>	<p>Est-ce que l'utilisation de flashes associés en remplacement des panneaux lumineux est autorisée dans les cas § 4.2.5.8.2 (buses de délestage) et § 3.2 (événements de surpression) ?</p>	<p>Uniquement dans le cas où la concentration en dioxygène résultante reste supérieure à 19 %, le dispositif d'alarme visuelle d'évacuation peut être remplacé par un diffuseur lumineux (exemple : flash associé au DECT) à condition d'ajouter une étiquette qui identifie clairement : « <i>Event de surpression système d'extinction automatique à gaz – ATTENTION : en cas d'alarmes sonore et visuelle, veuillez respecter un périmètre de sécurité d'au moins 5 m autour de l'événement de surpression</i> ». Il en est de même pour les buses de délestage (étiquette existante au § 4.2.5.8.2).</p>
<p>014 15 avril 2024</p>	<p>Transmission d'informations vers une station de télésurveillance § 4.2.3.4</p>	<p>Il est précisé dans le référentiel APSAD R31 qu'un seul risque impose la mise en œuvre d'un seul vecteur de communication.</p> <p>Pour une installation d'extinction avec, soit un ECS + un DECT, soit un ECS/DEC, doit-on considérer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 risques indépendants, donc 2 supports de communication au minimum ? - 1 risque unique, donc 1 seul support de communication au minimum ? 	<p>Trois cas possibles :</p> <p>1 => Détection incendie R7 seule : P3, P5 avec un niveau III (1 support de communication) Voir l'annexe 1, ligne 1 du tableau TA.1b du référentiel APSAD R31 Exemple : ECS bâtiment (sans extinction automatique)</p> <p>2 => Extinction automatique R13 seule : P3, P5 avec un niveau III (1 support de communication) La détection incendie est spécifique à l'extinction automatique à gaz. Voir l'annexe 1, ligne 4 du tableau TA.1b du référentiel APSAD R31 Exemples : - ECS/DECT détection spécifique à l'extinction (autosurveillance de l'ECS/DECT comprise) - ECS détection spécifique à l'extinction + DECT (autosurveillance de l'ECS + DECT comprise) - ECS détection spécifique à l'extinction + ECS/DECT (autosurveillance de l'ECS + ECS/DECT comprise)</p> <p>3 => Détection incendie R7 + Extinction automatique R13 : P3, P5 avec un niveau II (2 supports de communication) La détection incendie n'est pas spécifique à l'extinction automatique à gaz. Voir l'annexe 1, ligne 15 du tableau TA.1b du référentiel APSAD R31 Exemples : - ECS bâtiment (détection spécifique à l'extinction automatique incluse) + DECT - ECS bâtiment (détection spécifique à l'extinction automatique incluse) + ECS/DECT</p>

			Remarque : multiplier les IEAG ne change pas le type de risque donc ne nécessite pas l'ajout de vecteur supplémentaire.
015 15 avril 2024	Transmetteur téléphonique § 4.2.3.4	Peut-on utiliser une centrale certifiée NF & A2P intégrant un transmetteur téléphonique à la place d'un transmetteur téléphonique NF & A2P ?	Oui comme indiqué au § 2.16 du référentiel APSAD R7.
016 15 avril 2024	§ 4.2.2.1 Asservissement par CMSI	En l'absence d'indépendance fonctionnelle, un certificat de conformité N13 peut-il être délivré ?	<p>Pour rappel, le § 4.2.1.1 du référentiel APSAD R13 indique que l'installation de détection automatique d'incendie doit répondre aux exigences du référentiel APSAD R7.</p> <p>En présence d'un CMSI, la norme NF S 61-932 est applicable (cf. § 2.9 du référentiel APSAD R7). Dans ce cas, le DECT doit commander les asservissements pour disposer d'une indépendance fonctionnelle. Il est alors possible de délivrer un certificat de conformité N13.</p> <p>Dans le cas contraire, seule une déclaration d'installation pourra être délivrée. L'absence d'indépendance fonctionnelle sera précisée en tant qu'écart.</p>
017 15 avril 2024	§ 4.3 & chapitre 6 Maintenance des systèmes de protection d'armoire	Quelles sont les obligations concernant la vérification annuelle de l'intégrité de l'armoire protégée ?	Elles sont identiques aux obligations concernant les locaux (chapitre 6 du référentiel APSAD R13) donc vérification de l'étanchéité tous les ans. Les moyens pour y parvenir peuvent être un lâcher réel ou un essai à l'infiltromètre conforme à l'annexe E de la norme EN 14520.